

## **Règlement ministériel du 13 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Frisange et Burange à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Frisange et Burange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de la Croix de Bettembourg (S9-B PR0,00+000 - S9-B PR0,00+690) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de Hellange (S-S9 PR0,00+000 - S-S9 PR0,00+512) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction l'échangeur Livange de l'A3 (S-B-G PR0,00+000 - S-B-G PR0,00+371) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction l'échangeur Dudelange de l'A3 (S-B-M PR0,00+000 - S-B-M PR0,00+610) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Burange et en direction l'échangeur Livange de l'A3 (E-B-G PR0.00+400 - E-B-G PR0.00+1250).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de l'échangeur Burange (A13S-P PR23,50+000 - A13S-P PR20,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h :

- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Burange et en direction l'échangeur Livange de l'A3 (E-B-G PR0.00+000 - E-B-G PR0.00+400).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

**Art. 4.** Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de Hellange et en direction de la Croix de Bettembourg (S9-B PR0,00+000 - S9-B PR0,00+690) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Hellange de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de Hellange (S-S9 PR0,00+000 - S-S9 PR0,00+512) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction l'échangeur Livange de l'A3 (S-B-G PR0,00+000 - S-B-G PR0,00+371) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction l'échangeur Dudelange de l'A3 (S-B-M PR0,00+000 - S-B-M PR0,00+610) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Bettembourg de l'A13 en provenance de l'échangeur Burange et en direction l'échangeur Livange de l'A3 (E-B-G PR0.00+400 - E-B-G PR0.00+1250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 13 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**